R.C. 958/2016 – Dossier n° 464/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 458

L'an deux mil seize et le quatorze décembre,

Nous, Me RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par exploit d'huissier en date du 17 septembre 2016, servi en vertu de l'ordonnance sur requête n° 375 en date du 16 novembre 2016 portant autorisation d'assigner à bref délai et à la requête de la société CANAL PLUS OVERSEAS, dont le siège social est à l'Espace Lumière Bâtiment E, 48 Quai du Point du Jour, 92659 Boulogne France, ayant pour conseil Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats, assignation a été donnée à la société BLUELINE Madagascar dont le siège social est sis à l'Immeuble FITARATRA Ankorondrao Antananarivo, ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat, d'avoir à comparaître devant la juridiction de référé commercial de céans, statuant en matière de référé à bref délai, pour entendre :

- Ordonner à la société BLUELINE Madagascar de cesser immédiatement la diffusion des matchs de la compétition UEFA CHAMPIONS LEAGUE dont elle n'a pas obtenu l'autorisation, ce sous astreinte de 1 000 000 Ariary par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats aux offres de droit.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Elle détient en co-exclusivité avec la société SUPERSPORT les droits de diffusion à Madagascar de l'intégralité des matchs de la compétition « UEFA CHAMPIONS LEAGUE », pour trois saisons, jusqu'en 2018 ;

Elle a constaté que la requise diffuse la compétition via un canal dédié nommé « Canal 8 » faisant partie de son bouquet, par le biais de la chaîne belge RTL Sports ;

Par lettre en date du 05 octobre 2016, la requérante l'a mise en demeure de cesser sans délai cette diffusion, ce à quoi la requise a répondu le 12 octobre 2016 que ses abonnés sont libres de recevoir n'importe quel flux d'internet sur leur téléviseur et qu'elle réfute catégoriquement le terme de diffusion d'un canal de télévision ;

Malgré un renouvèlement de la mise en demeure, la requise continue la diffusion de la compétition via le canal 200 de son bouquet ;

La requérante rappelle que par ordonnance en date du 1er juillet 2016, exécutoire sur minute, la juge des référés a ordonné la cessation immédiate des diffusions illicites des matches de l'EURO 2016, une autre compétition de football sur laquelle la requise ne détient aucun droit de diffusion ;

La diffusion illicite faite par la requise préjudicie à la requérante qui a payé cher pour obtenir les droits exclusifs de diffusion et souffre d'un manque à gagner certain qui s'aggrave de jour en jour ;

En défense et par le biais de son conseil, la société BLUELINE Madagascar demande in limine litis à la juridiction de céans de surseoir à statuer jusqu'à l'issue définitive de la procédure relative à l'ordonnance des référés n° 226 du 1er juillet 2016 ;

A cet effet, la société BLIUELINE fait soutenir que la société CANAL PLUS OVERSEAS a déjà saisi la juridiction des référés du litige et a obtenu l'ordonnance de référé n° 226 du 1er juillet 2016 ayant ordonné la cessation de diffusion ;

La société BLUELINE a interjeté appel contre ladite ordonnance et l'affaire est pendante devant la Cour d'Appel, raison pour laquelle elle soutient qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de cet appel ;

Au fond, la société BLIELINE fait arguer ce qui suit :

Elle nie formellement avoir diffusé les matchs de l'UEFA CHAMPIONS LEAGUE ;

Elle fait remarquer qu'outre son activité de diffuseur de chaines de télévision, elle est avant tout fournisseur d'accès internet et, avec leur décodeur, ses abonnés télévision ont la possibilité de visionner ce qu'ils veulent via internet en utilisant l'écran de télévision comme moniteur, étant donné que les abonnés télévision de la société BLUELINE Madagascar sont automatiquement abonnés à l'internet ;

C'est cette connexion à l'internet qui permet aux abonnés de la société BLUELINE Madagascar d'accéder aux différents sites diffusant des événements en streaming de flux internet via DVB-T, y compris les matchs de l'UEFA CHAMPIONS LEAGUE ;

En outre, il est important de noter que les flux de retour streaming diffusant ces matchs aux abonnés sont des flux Internet Protocole (IP) et non un flux de télévision de la même bande que celle de CANAL PLUS OVERSEAS, et ne porte pas de ce fait atteinte aux droits d'exclusivité de la requérante ;

Cette accessibilité directe à internet via le décodeur fait partie des offres de la concluante ;

La convention signée entre l'Office Malgache d'Etudes et de Régulation des Télécommunications (OMERT) et la concluante confirme expressément cet état de fait, en stipulant notamment que l'OMERT accueille favorablement le projet présenté par la société BLUELINE consistant à intégrer l'accès à la TNT et à l'internet dans un même équipement modulable et utilisant l'écran de télévision comme moniteur pour l'usage internet.

DISCUSSION

- Sur la demande de sursis à statuer :

Il résulte des pièces du dossier que l'ordonnance de référé commercial n° 226 du 1er juillet 2016 concerne un litige relatif à la diffusion de la compétition de football EURO 2016 qui n'a aucune relation avec le présent litige dont l'objet porte sur la diffusion de la compétition de football UEFA CHAMPIONS LEAGUE ;

L'appel relatif à cette ordonnance n'a donc aucune incidence sur le présent litige et ne saurait justifier un sursis à statuer dans la présente procédure ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu pour la juridiction de céans de surseoir à statuer.

- Sur la demande decessation de diffusion des matchs de la compétition UEFA CHAMPIONS LEAGUE :

Il est constant, comme le reconnaissent les parties et le corrobore les pièces du dossier, que la société CANAL PLUS OVERSEAS détient le droit exclusif de diffusion à Madagascar de l'intégralité des matchs de la compétition de football « UEFA CHAMPIONS LEAGUE » ;

La société BLUELINE Madagascar reconnaît qu'elle ne dispose pas de ce droit et soutient qu'elle ne diffuse pas les matchs de la compétition « UEFA CHAMPIONS LEAGUE » ;

Elle argue en outre que ses abonnés peuvent voir ces matchs via l'accès internet de leur décodeur, en utilisant l'écran de télévision comme moniteur, étant donné que les abonnés télévision de la société BLUELINE Madagascar sont automatiquement abonnés à l'internet et peuvent accéder aux différents sites diffusant des événements en streaming de flux internet via DVB-T ;

Cependant, il ressort du procès-verbal de constat en date du 1er et 2 novembre 2016 que l'huissier de justice ayant procédé au constat, en utilisant un décodeur télévision BLUELINE, a fait défiler les chaines de télévision du bouquet de l'opérateur BLUELINE et pu constater la diffusion effective et en direct des matchs de l'UEFA CHAMPIONS LEAGUE 2016 sur le canal n° 200 dénommé « STREAMING » ;

Il est donc établi que, contrairement aux allégations de la société BLUELINE, la diffusion des matchs de l'UEFA CHAMPIONS LEAGUE 2016 s'effectue directement sur le canal n° 200 dénommé « STREAMING » qui fait partie du bouquet qu'elle propose à ses abonné télévision et non pas à travers la visite d'un site internet par voie de connexion internet ;

Faute de droit y afférent, cette diffusion directe est illicite qu'il y a lieu d'en ordonner la cessation immédiate ;

Cette cessation étant une obligation de faire, il y a lieu de faire applications des dispositions de l'article 54 de la loi sur la théorie générale des obligations pour contraindre la société BLUELINE à s'exécuter sous peine de 1 000 000 Ar d'astreinte par jour de retard.

- Sur la demande d'exécution sur minute :

Il est constant que la compétition de football de l'UEFA CHAMPIONS LEAGUE est actuellement en pleine saison et la diffusion illicite des matches de cette compétition cause des préjudices irréversibles à la requérante ;

Afin de conjurer de tels préjudices irréversibles, il y a absolue nécessité à mettre un terme à une telle diffusion illicite en ordonnant l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance, ce conformément aux dispositions de l'article 229 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial à bref délai et en premier ressort ;

Disons n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence :

Ordonnons à la société BLUELINE Madagascar de cesser immédiatement la diffusion des matchs de la compétition de football UEFA CHAMPIONS LEAGUE dont elle n'a pas obtenu l'autorisation, ce sous astreinte de 1 000 000 Ariary par jour de retard ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance ;

Condamnons la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Mes Chantal et Andy RAZAFINARIVO, Avocats aux offres de droit.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-